

(N° 98.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

POSTES.

CAHIER DES CHARGES POUR L'ENTREPRISE DU TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

Route à parcourir :

1. Ostende à Furnes
à via vapour

LIEUX DE DÉPART.	LIEUX D'ARRIVÉE.	DISTANCE en MÈTRES.	HEURES de DÉPART.	HEURES D'ARRIVÉE.	TEMPS ACCORDÉ.	MODE D'EXPLOITATION.
		<i>Aller</i>				
<i>Ostende</i>	<i>Nieuport</i>	<i>16900</i>	<i>11 h 20 m</i>	<i>12 h 45 m</i>	<i>1 h 45 m</i>	<i>En canot à vapeur et en train par voie de terre.</i>
<i>Nieuport</i>	<i>Furnes</i>	<i>10984</i>	<i>12 h 45 m</i>	<i>1 h 42</i>	<i>1 h 57</i>	
		<i>27884</i>			<i>3 h 42 m</i>	
		<i>Retour</i>				
<i>Furnes</i>	<i>Nieuport</i>		<i>midi 45 m</i>	<i>1 h 55</i>	<i>1 h 10 m</i>	
<i>Nieuport</i>	<i>Ostende</i>		<i>1 h 55</i>	<i>3 h 27</i>	<i>1 h 32</i>	
					<i>3 h 42 m</i>	

L'adjudicataire s'engage, par suite de sa soumission, à effectuer le transport des dépêches entre les bureaux ci-dessus indiqués, par la route prescrite et en employant le mode de transport prescrit, pendant l'espace de trois années *qui d'aujourd'hui* commenceront à courir le 1^{er} 1848 pour finir le 31 janvier 1853 moyennant les conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Il devra transporter toutes les dépêches qui lui seront remises par les employés de l'Administration, tant pour les bureaux existants que pour ceux qui pourraient être créés ultérieurement sur son passage.

Il devra employer à cet effet des moyens de transport suffisants, et il renonce à toute demande d'indemnité pour le transport des dépêches extraordinaires et pesantes.

ART. 2.

La course ci-dessus spécifiée devra être faite en toute saison dans le temps fixé, y compris les stations pour l'échange des dépêches.

L'adjudicataire sera tenu de se rendre d'un bureau de poste à l'autre sans s'arrêter en route.

ART. 3.

Les heures de départ seront indiquées par l'Administration qui a le droit de les changer à son gré.

ART. 4.

Chaque expédition sera accompagnée d'un part, sur lequel sera porté le nombre de paquets pour chaque bureau, ainsi que les heures de départ et d'arrivée.

L'Adjudicataire fera émarger ce part à chaque bureau situé sur la route, et à tous les endroits déterminés par l'Administration.

Si il résulte de la vérification de ces parts, des retards non justifiés, l'Adjudicataire sera passible de la retenue d'une somme qui ne sera jamais moindre de dix centimes par chaque minute de retard et qui sera d'une somme égale à une journée du prix de son entreprise, par chaque heure de retard, et proportionnellement, si le prix de la journée dépasse six francs.

Hors les cas imprévus, ou de force majeure, cette retenue ne pourra être modérée.

L'Adjudicataire se soumettra, dans tous les cas, à la décision du Ministre des Travaux Publics.

ART. 5.

L'Adjudicataire se charge de tous les frais tant ordinaires qu'extraordinaires auxquels son service donnera lieu, et en cas d'interruption du passage par la route qui lui est désignée, il sera tenu de faire transporter, à ses frais, toutes les dépêches à destination des bureaux qu'il desservait par les moyens qui lui seront prescrits par l'Administration.

ART. 6.

Tous les objets nécessaires à l'exploitation du service et à la conservation des dépêches seront fournis par l'entrepreneur.

Il sera tenu de remplacer ceux que les directeurs provinciaux jugeront hors d'état de service.

ART. 7.

Si à l'heure prescrite pour l'expédition des dépêches, l'entrepreneur n'est pas en mesure d'effectuer le service par des moyens convenables, il y sera pourvu, à ses frais et risques, par la voie des relais de poste ou toute autre, au choix des agents de l'Administration.

L'oubli d'une dépêche ou sa remise à un lieu différent de celui porté sur la suscription pourra motiver l'emploi des mêmes moyens.

ART. 8.

L'oubli ou la perte du part pourra donner lieu à une retenue qui pourra s'élever jusqu'à 40 francs.

La perte ou l'avarie d'une dépêche rendra l'Adjudicataire responsable de tous les dommages et intérêts, tant envers le public que l'Administration, et il sera passible d'une retenue qui pourra s'élever à 50 francs.

ART. 9.

Toute contravention aux lois sur le transport frauduleux des lettres, les douanes et les octrois, sera punie d'une retenue de 100 fr., sans préjudice aux autres peines qui pourront être prononcées par les tribunaux.

En cas de récidive, l'Administration pourra prononcer la résiliation du présent contrat, et elle fera dans ce cas exécuter le service, pour le compte de l'Adjudicataire, jusqu'à la mise à exécution d'une nouvelle adjudication.

ART. 10.

Dans le cas d'abandon du service, de retards fréquents dans son exécution, de négligence réitérée, ou de contraventions aux dispositions du présent cahier des charges, l'Administration ou ses agents pourront faire exécuter le service aux frais de l'Adjudicataire, ou bien l'Administration pourra faire résilier le contrat, sans qu'il soit nécessaire d'en demander la résiliation en justice, ni remplir aucune formalité de procédure; la résiliation prononcée pour semblable motif ne donnera ouverture à aucune indemnité ni recours envers l'Administration; l'Adjudicataire renonce formellement à émettre aucune prétention de ce chef, et il consent à ce que toutes les contestations auxquelles l'exécution du présent cahier des charges donnerait lieu soient vidées administrativement.

ART. 11.

Si pour modifier le service d'une manière quelconque l'Administration juge à propos de résilier le présent contrat, elle aura la faculté de le faire, moyennant le paiement d'une indemnité qui sera réglée à l'amiable avec l'Adjudicataire, mais pour laquelle ce dernier ne pourra, dans aucun cas, exiger davantage qu'une somme égale au *vingtième* du prix annuel de son entreprise.

ART. 12.

L'Adjudicataire est responsable des faits de tous les agents qu'il emploie à l'occasion du service.

Il sera tenu de les suspendre ou remplacer au premier ordre de l'Administration; les courriers devront savoir lire et ils devront être revêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'uniforme arrêté par l'Administration.

ART. 13.

*Art. 13
à propos des places
des voyageurs,
ne pourra être
de l'avis de l'Administration
centimes par
lieu parcouru*

~~L'Adjudicataire pourra, sur sa demande, être autorisé à se charger du transport des voyageurs, sauf à se conformer, dans ce cas, aux dispositions des lois et règlements concernant les moyens publics de transport par terre (messageries).~~

~~Il est bien entendu que cette autorisation ne sera accordée que pour autant qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que les dispositions précitées reçoivent leur entière application.~~

~~Dans tous les cas, il sera loisible au Ministre de retirer cette autorisation lorsqu'il le jugera convenable, sans que l'entrepreneur puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.~~

ART. 14.

L'Adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son entreprise sans autorisation préalable de l'Administration. Toute demande à fin de cession devra être accompagnée du projet de l'acte destiné à en régler les conditions.

ART. 15.

Le paiement du prix de la présente entreprise se fera par trimestre et au moyen de mandats délivrés par l'Administration et payables chez un agent du Trésor, au choix de l'Adjudicataire.

Les retenues, amendes et frais extraordinaires qui pourront être mis à la charge de l'Adjudicataire, en exécution du présent Cahier des Charges, seront prélevés sur le montant de ces mandats, quel que soit le trimestre auquel ils se rapportent, et au cas où les sommes à payer à l'Adjudicataire seraient insuffisantes, le complément en sera exigé de lui, ou de ses cautions. Les poursuites à faire de ce chef seront instruites sommairement et selon les formes usitées en matière de contributions.

Conditions particulières aux divers Modes de Transport.

Service en Carrioles de Postes.

ART. 16.

Les services pour l'exécution desquels l'Administration exigera l'emploi de ce mode de transport, ne pourront être faits autrement sans autorisation préalable.

Les voitures devront être semblables au modèle adopté par l'Administration, et elles devront être munies d'un coffre imperméable, afin de garantir les dépêches du mauvais temps et de tous accidents.

Toutefois l'entrepreneur pourra être autorisé à employer des voitures à deux ou à trois colliers, sous les clauses et conditions stipulées ci-dessus à l'article 15.

Les voitures devront s'arrêter devant les bureaux de poste, et les courriers devront prendre et remettre eux-mêmes les dépêches aux endroits déterminés par l'Administration. Chacun d'eux devra suivre la ligne de parcours du service dont il sera chargé dans toute son étendue, de manière que la même personne l'exécute en entier.

Toute station non autorisée par l'Administration est formellement interdite.

Service à Cheval.

ART. 17.

Les services à cheval doivent être également exécutés en entier par le même courrier ; les dépêches seront renfermées dans des porte-manteaux ou sacoches.

Un service à cheval pourra être exécuté en carriole sous les conditions imposées à l'article précédent.

Service à Pied.

ART. 18.

Les services à pied doivent être exécutés par l'Adjudicataire lui-même, à moins d'autorisation spéciale de l'Administration.

Les dépêches seront renfermées dans un havresac en peau.

Si l'étendue du parcours est trop grande, l'adjudicataire peut s'adjoindre un aide à ses frais, sous sa garantie personnelle.

Il sera tenu de faire agréer ses aides par l'Administration.

Mode d'adjudication.

ART. 19.

L'Adjudication se fera par la voie de soumissions cachetées et sur timbre conformes au modèle annexé au présent cahier des charges.

Elles devront porter pour suscription :

Soumission pour l'entreprise du transport des dépêches de
à

Les soumissions seront reçues jusqu'au à midi.

Elles seront ouvertes immédiatement après ce délai, en présence des soumissionnaires ou de leurs fondés de pouvoirs spéciaux.

Au cas où il se trouverait deux ou plusieurs soumissions semblables au plus bas prix, les signataires seront admis à concourir entr'eux au rabais.

ART. 20.

Les soumissions sur papier non timbré, celles qui contiendraient des condi-

tions autres que celles du présent cahier des charges ou des indications insuffisantes, seront déclarées nulles.

ART. 21.

L'Adjudication sera prononcée en faveur de celui des soumissionnaires offrant d'ailleurs toutes les garanties de solvabilité et de capacité, qui aura demandé le prix le moins élevé.

ART. 22.

L'Adjudicataire sera tenu de payer dans les trois jours, les droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, auxquels l'adjudication aura donné ouverture.

ART. 25.

L'Adjudicataire devra, dans le même délai, constituer deux cautions au gré de l'Administration qui garantiront solidairement avec lui et en renonçant à tout bénéfice de discussion, division, etc., etc., et à toutes autres exceptions, l'exécution complète et formelle de toutes les conditions de la présente Adjudication.

ART. 24.

L'Adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Fait à Bruxelles, le 23 Mai 1849

Le Ministre des Travaux Publics,



Le soussigné, ayant pris connaissance du Cahier des Charges de l'Adjudication du service de transport des dépêches de
à s'engage à effectuer ce transport, aux clauses et conditions dudit Cahier des Charges, pour le prix annuel de

A

L